

DÉCISION DE L'AFNIC

3suiises.fr **Demande n° FR00087**

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : 3suiises.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 août 2006

Le Requérant : 3 SUISSES INTERNATIONAL

Le Titulaire du nom de domaine : M. Nguyet. D.

Bureau d'enregistrement: EURODNS S.A.

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 18 juin 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 juillet 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 20 août 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < 3suiises.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »

Dans sa demande, le Requérant indique :

« 3SI a constaté que le nom de domaine « 3suiises.fr » était enregistré au mépris de l'existence de ses droits sur les marques 3 SUISSES.

Cet enregistrement constitue de manière évidente des manœuvres tant de typosquatting du nom de domaine « 3suisnes.fr » que de contrefaçon à l'égard des marques 3 SUISSSES.

Le réservataire est visiblement de mauvaise foi car le nom de domaine est actif et correspond à un site dit « site parking » sur lequel figurent plusieurs références à notre marque et le site est disposé de façon à laisser croire aux utilisateurs qu'ils peuvent commander à la société 3 SUISSSES directement sur ce site. Nous avons adressé par recommandé avec AR et par mail au titulaire du nom de domaine une lettre de mise en demeure afin de l'enjoindre de nous le transférer. Cette lettre nous est revenue avec la mention «n'habite pas à l'adresse indiquée ». »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Le Collège a rappelé que, dans sa première décision sur le Décret rendue le 9 juin 2009, la Cour de cassation a précisé que l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 ne s'appliquait pas aux noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur dudit Décret. (Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, SNC Sunshine, AFNIC / André., OVH).

En l'espèce, le Collège a constaté que le nom de domaine <3suisnes.fr> avait été enregistré le 10 août 2006 soit six mois avant l'entrée en vigueur du décret du 6 février 2007.

Par conséquent, le Collège a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine au Requérant a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 20 août 2010

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

